

Présents : MM. Jean Robert CLOFF (secrétaire), Bertrand JOUANNAUD, Hakim MAHAOUDI, David PLAINCHAMP, Olivier THUAL (président).  
Invité : M. Saïd EL MOUFAKKIR

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans un délai de 2 jours francs à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 30 alinéa 3 des Règlements généraux de la FNA et de l'article 5 alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage.*

## 1 – Identification

---

Match n° 54221845 – Coupe De France Crédit Agricole du 31/08/2025 à 15h00  
Sud 17 Fc 1 (560816) - Blanquefortaise Es 1 (525223)

Arbitre officiel : ROULLET Florent 1132420566  
Arbitres assistants : MOREAU Ludovic 2543914613  
GUILLAUME Adrien 1956832178  
Délégué principal : DENIBAUD Patrick 1110335237 (Bénévole)

## 2 – Intitulé de la réserve

---

Réserve technique posée par le capitaine de Sud 17 FC à l'issue du 4<sup>ème</sup> tir au but alors que le score était de 1/1 et 0 tir au but à 1.

Intitulé de la réserve retranscrite par le capitaine sur la FMI : «*Le gardien bouge et saute sur sa ligne tape la barre avant chaque tireur Vidéo à l'appuie.* »

## 3 – Recevabilité sur la forme

---

La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) Nouvelle-Aquitaine ;  
Après études des pièces versées au dossier ;  
Jugeant en première instance ;

Considérant que conformément à l'article 186 des règlements généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le lundi 1 septembre 2025 à 07:36 à partir de l'adresse officielle du club à partir de l'adresse officielle du Sud 17 FC ;

Considérant que l'article 146.1-a des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, doivent, pour être valables être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

Considérant, qu'en l'espèce, il ressort du rapport de l'arbitre de la rencontre, relatif à cette réserve, que le capitaine de Sud 17 FC a formulé ladite réserve avant l'exécution du 3<sup>ème</sup> tir au but de l'équipe de Blanquefort; et donc entre le 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> tir au but de la partie ;

Considérant que l'arbitre confirme, dans son rapport complémentaire, que les deux capitaines et l'arbitre assistant 2 étaient présents lors du dépôt de la dite réserve sur le terrain et lors de sa retranscription par l'arbitre au vestiaire après la rencontre ;

Considérant que les dispositions de l'article 146.1-a ont été respectées ;

Considérant par conséquent, que cette réserve peut être considérée comme recevable en la forme au regard des exigences fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF.

## – Sur le fond

---

Considérant que le courrier d'appui du club de Sud 17 FC de la réserve technique précise que :

*« Je soussigné, Frédéric Chaubénit, Président du FC SUD 17, déclare appuyer la réserve posée par notre capitaine lors de la séance de tirs au but de la rencontre de coupe de France FC SUD 17 / ES Blanquefortaise.*

*Considérant que lors de l'exécution des tirs au buts, la loi 14 de l'IFAB doit s'appliquer,*

*Considérant qu'aux termes de cette loi, "le gardien de but doit rester sur sa ligne de but, face au tireur et entre ses poteaux avant que le tir ne soit effectué. Le gardien ne peut distraire abusivement le tireur, par exemple en retardant l'exécution du pénalty ou en touchant les poteaux, la barre transversale ou les filets"*

*Considérant que le gardien de but de l'ES Blanquefortaise n'a pas respecté ces règles, en l'occurrence en touchant le filet, en essayant de toucher la barre transversale et en gesticulant de manière excessive (Cf. vidéos jointes dans ce mail et dans le suivant)*

*Considérant que malgré cette attitude du gardien de but de l'ES Blanquefortaise, l'arbitre de la rencontre n'a pas fait retirer les tirs au but ratés, ni n'a signifié au gardien de but de l'ES Blanquefortaise son attitude incompatible avec la loi 14 de l'IFAB il en résulte une faute technique au regard de ladite loi,*

*Considérant que réserve a été posée à ce sujet dans les conditions prévues par les règlements,*

*En conséquence, l'institution organisatrice de la compétition doit en tirer les conclusions qui s'imposent.*

*Très cordialement. Frédéric Chaubénit »,*

Considérant le rapport de l'arbitre en ces termes : *Troisième tireur fc sud 17. Dépôt de la réserve technique et plainte concernant le gardien visiteur, le capitaine me précise : « que le gardien bouge sur sa ligne et déstabilise le tireur !»*

Considérant le visionnage des vidéos envoyées par le club plaignant,

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux prévoit que « pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire » ;

Considérant les dispositions de la loi du jeu n°5 indiquent que : « L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités conformément aux lois du jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des lois du jeu. Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat

d'un match. Les fautes techniques d'arbitrage concernent uniquement une mauvaise application des Lois du Jeu et non pas une question de fait de jeu dont l'arbitre (ou son assistant) est le seul juge ».

## 5 – Décision

---

Par ces motifs,

Après étude des pièces jointes au dossier, la CRA, jugeant en 1ère instance, décide :

- De juger la réserve technique recevable sur la forme, conformément à l'article 146.1 des RG de la FFF,
- De juger la réserve technique infondée, celle-ci étant formulée sur un fait de jeu, dont l'arbitre (ou son assistant) est le seul juge, en application de l'article 128 des RG de la FFF et de la loi 5 de l'IFAB,
- De confirmer le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission régionale des compétitions de la Ligue de football Nouvelle-Aquitaine pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Sud 17 Fc 1: 1 (un) but et 3 (trois) tirs au but

Blanquefortaise Es 1 : 1 (un) but et 4 (quatre) tirs au but

- Blanquefortaise Es 1 qualifié pour le prochain tour de Coupe de France.

Les droits de Frais de Procédure d'examen de réserve, soit 38€, seront portés au débit du compte du club de Sud 17 FC.

*Procès-Verbal validé par la Secrétaire Générale, Catherine Veyssy, le 4 septembre 2025*

*Le président de la CRA  
Olivier THUAL*



*Le secrétaire de séance :  
Jean Robert CLOFF*

